



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement dans diverses voies à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que la pose des panneaux d'affichage et planimètres publicitaires nécessite une modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement dans diverses voies à Villemomble,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une file de circulation sera supprimée du côté opposé au n° 84 ter Grande Rue à Villemomble, entre le n° 88 Grande Rue et la rue Huraut, entre le 5 décembre 2022 et le 3 janvier 2023, pendant 2 heures entre 09h00 et 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Il sera créé une obligation de laisser la priorité de passage aux véhicules circulant Grande Rue à Villemomble, entre le n° 88 Grande Rue et la rue Huraut et dans ce sens, durant la période indiquée en article 1.

ARTICLE 3 : Pour les travaux concernés par l'article 1, la circulation des piétons s'effectuera sur le parking situé à l'angle de la Grande Rue et de la rue Mercière à Villemomble.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit du côté des n° impairs avenue du Général Galliéni à Villemomble, entre le boulevard d'Aulnay et le n° 65 bis, entre le 5 décembre 2022 et le 3 janvier 2023, pendant 2 heures entre 09h00 et 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules sera interdit du côté des n° pairs, au droit du n° 52 avenue du Raincy à Villemomble, entre le 5 décembre 2022 et le 3 janvier 2023, pendant 2 heures entre 09h00 et 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 6 : Le stationnement des véhicules sera interdit sous le pont de la gare à Villemomble, du côté des n° impairs de la place de la gare jusqu'à l'avenue du Général Galliéni à Villemomble, entre le 5 décembre 2022 et le 3 janvier 2023, pendant 2 heures entre 09h00 et 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 7 : La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 8 : La fouille sur le trottoir devra être pontée en dehors des heures effectives de travail.





ARTICLE 9 : La société PARIPOSE, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux réglementant la circulation jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société PARIPOSE, 12 rue de Normandie – 93120 LA COURNEUVE.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- GIROD MEDIAS,
- D.V.D,
- RATP Bords de Marne.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 29 novembre 2022

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

